

Citation : *M. G. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDGAE 204

Date : 26 novembre 2015

Dossier : GE-15-3147

DIVISION GÉNÉRALE – Section de l'assurance-emploi

Entre:

M. G.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par : Normand Morin, Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi

Audience tenue par Téléconférence le 26 novembre 2015

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

[1] L'appelante, madame M. G., était présente lors de l'audience téléphonique (téléconférence) tenue le 26 novembre 2015.

INTRODUCTION

[2] Le 20 juin 2015, l'appelante a présenté une demande renouvelée de prestations (prestations de maladie) ayant pris effet le 14 juin 2015. L'appelante a déclaré avoir travaillé pour l'employeur Ville de Montréal jusqu'au 12 juin 2015 et avoir cessé de travailler pour cet employeur en raison d'un congé pour maladie, blessure ou chirurgie (pièce GD3-3 à GD3-14).

[3] Le 7 juillet 2015, l'intimée, la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la « Commission ») a avisé l'appelante qu'elle n'avait pas droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi, à partir du 14 juin 2015, parce qu'elle n'a pas prouvé qu'elle aurait été disponible à travailler si elle n'avait pas été malade. La Commission a précisé à l'appelante qu'elle n'était pas à la recherche d'un emploi à temps plein (pièce GD3-25).

[4] Le 3 août 2015, l'appelante a présenté une Demande de révision d'une décision d'assurance-emploi (pièces GD3-26 et GD3-27).

[5] Le 1^{er} septembre 2015, la Commission a informé l'appelante qu'elle maintenait la décision rendue à son endroit en date du 7 juillet 2015 (pièces GD3-29 et GD3-30).

[6] Le 1^{er} octobre 2015, l'appelante a présenté un Avis d'appel auprès de la Section de l'assurance-emploi de la Division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (le « Tribunal »), (pièces GD2-1 à GD2-4).

[7] Cet appel a été instruit selon le mode d'audience Téléconférence pour les raisons suivantes :

- a) Le fait que l'appelante sera la seule partie à assister à l'audience ;

- b) Ce mode d'audience est conforme à l'exigence du Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent (pièces GD1-1 à GD1-4 et GD1a-1 à GD1a-4).

QUESTION EN LITIGE

[8] Le Tribunal doit déterminer si l'imposition à l'appelante d'une inadmissibilité aux prestations d'assurance-emploi (prestations spéciales) est justifiée en vertu de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « Loi »), parce qu'elle était incapable de travailler par suite d'une maladie et aurait été sans cela disponible pour travailler.

DROIT APPLICABLE

[9] Les dispositions se rapportant à la disponibilité à travailler sont décrites à l'article 18 de la Loi.

[10] Relativement à l'« inadmissibilité aux prestations », l'alinéa 18(1)b) de la Loi prévoit que :

Le prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était, ce jour-là : [...] b) soit incapable de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine prévue par règlement et aurait été sans cela disponible pour travailler [...].

[11] Le paragraphe 40(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « Règlement ») précise que :

(1) Les renseignements et la preuve que le prestataire doit fournir à la Commission pour établir son incapacité de travailler par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine en application de l'alinéa 18(1)b) ou du paragraphe 152.03(1) de la Loi consistent en un certificat établi par un médecin ou autre professionnel de la santé qui atteste cette incapacité et qui indique la durée probable de la maladie, de la blessure ou de la quarantaine.

PREUVE

[12] Les éléments de preuve contenus dans le dossier sont les suivants :

- a) Le 3 mars 2015, l'appelante a déclaré avoir effectué un retour au travail pour l'employeur Ville de Montréal et a indiqué qu'elle voulait réactiver son dossier dans la semaine du 8 mars 2015. Elle indiqua qu'elle n'était pas à la recherche d'un emploi, mais qu'elle accepterait de travailler à temps plein, à titre de brigadière, si un tel emploi lui était offert. Elle a précisé qu'elle n'était pas prête à quitter son emploi à temps partiel s'il nuisait à la possibilité d'un emploi à temps plein (pièces GD3-16 à GD3-18) ;
- b) Le 3 mars 2015, l'appelante a déclaré qu'elle n'avait pas été à la recherche d'un emploi, du 21 décembre 2014 au 3 janvier 2015, ni au cours de la semaine du 1^{er} mars 2015 au 7 mars 2015, ni également au cours de l'été [2014], parce qu'elle a toujours une date prévue de retour au travail (pièce GD3-19) ;
- c) Le 16 avril 2015, l'appelante a expliqué qu'elle travaillait à raison de 20 heures par semaine et qu'elle était prête à accomplir davantage d'heures. Elle a indiqué qu'elle ne pourrait pas accepter un autre emploi à temps partiel en raison de son horaire de travail actuel. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas l'intention de se chercher un autre emploi (pièce GD3-20) ;
- d) Le 20 avril 2015, la Commission a indiqué avoir informé l'appelante de ses responsabilités et de ses obligations en regard de sa disponibilité à travailler (pièces GD3- 21 et GD3-22) ;
- e) Le 20 avril 2015, la Commission a avisé l'appelante qu'elle ne pouvait pas lui payer des prestations d'assurance-emploi à partir du 2 mars 2015 parce que celle-ci lui avait indiqué qu'elle ne voulait pas chercher un autre emploi à temps plein, en attendant que son ancien employeur, à temps partiel, le rappelle au travail. La Commission a indiqué à l'appelante qu'elle n'était pas disponible à travailler (pièce GD3-23) ;

f) Un relevé d'emploi, en date du 3 août 2015, indique que l'appelante a travaillé pour l'employeur Ville de Montréal, du 9 mars 2015 au 15 juin 2015 inclusivement et qu'elle a cessé de travailler pour cet employeur en raison d'une maladie ou d'une blessure (code D- maladie ou blessure), (pièce GD3-15).

[13] Les éléments de preuve présentés à l'audience sont les suivants :

- a) L'appelante a expliqué qu'elle était en arrêt de travail, pour des raisons médicales, depuis le 15 juin 2015 et qu'elle a effectué un retour progressif au travail, à compter du début du mois de novembre 2015. Elle a précisé avoir effectué deux jours de travail par semaine, au cours des deux premières semaines de novembre et que par la suite elle a effectué trois jours de travail. Elle a indiqué être toujours en retour progressif et qu'une rencontre était prévue avec son médecin. Elle a dit détenir des documents démontrant son incapacité à travailler pour des raisons médicales (pièces GD2-2, GD3-24 et GD3-28) ;
- b) Elle a expliqué qu'elle occupe un poste de brigadière scolaire pour l'employeur Ville de Montréal, à raison de 20 heures par semaine, réparties sur cinq jours et que l'accomplissement de son travail impliquait un total de six déplacements par jour. Elle a indiqué qu'elle agissait également à titre de représentante syndicale et qu'elle devait aussi consacrer des heures à cet effet, mais qu'il ne s'agit pas d'un poste qui est rémunéré. Elle a précisé que pour assumer cette tâche, elle bénéficiait d'une libération syndicale et que le travail s'effectuait sur ses heures de travail habituelles (pièces GD2-2, GD3-26 et GD3-28) ;
- c) Elle a souligné que le travail de brigadier constitue un « service essentiel » offert à la population, en vertu de la loi, et qu'il s'agit d'une question de sécurité publique. Elle a indiqué que la moyenne d'âge des brigadiers est de plus de 60 ans et que ceux qui occupent un tel poste n'ont besoin d'aucune scolarité spécifique (pièce GD2-2).

ARGUMENTS DES PARTIES

[14] L'appelante a présenté les observations et les arguments suivants :

- a) Elle a fait valoir que la conclusion de Commission selon laquelle, n'eût été sa maladie, elle n'aurait pas été disponible à travailler, n'était qu'une présomption de la part de ladite Commission et qu'on ne pouvait interpréter, ni connaître l'état dans lequel elle se trouvait. Elle a soutenu qu'on ne pouvait pas savoir si elle cherchait un emploi. Elle a souligné que la décision rendue à son endroit était basée sur une demande de prestations antérieure à sa demande de prestations de maladie (pièce GD3-26) ;
- b) Elle a expliqué être en désaccord avec la décision de la Commission parce que celle-ci ne tient pas compte du fait que les brigadiers font face à plusieurs contraintes dans l'accomplissement de leur travail. Elle a souligné que les brigadiers travaillent 80 % d'une année (durée de l'année scolaire), que leur travail comporte une date de début et de fin d'emploi et que ceux-ci ne bénéficient pas d'équité avec d'autres travailleurs. Elle a évalué que le salaire rattaché au travail de brigadier, réalisé à raison de 20 heures sur une base hebdomadaire, équivaut à un travail de 35 heures par semaine, au salaire minimum. Elle s'est demandé pourquoi elle travaillerait 35 heures, alors qu'elle peut obtenir un salaire équivalent en réalisant 20 heures de travail, sur une base hebdomadaire, à titre de brigadière ;
- c) Elle a indiqué être en désaccord avec l'affirmation de la Commission voulant qu'en raison de son horaire de travail, pour travailler à temps plein, elle devrait travailler le soir et que ça ne l'intéressait pas (pièce GD4-1, 7^e paragraphe). Elle a précisé que pour accomplir 35 heures de travail par semaine elle devrait soit travailler pendant sept jours par semaine ou travailler le soir, compte tenu de l'organisation de son horaire de travail avec son employeur. Elle a souligné qu'elle ne voulait pas travailler les fins de semaine et qu'elle trouvait déraisonnable une telle idée (pièces GD3-24 et GD3-28) ;
- d) Elle a indiqué qu'elle était prête à chercher un emploi, qu'elle avait fait un tel exercice, mais qu'il n'était pas évident d'en trouver un. Elle a affirmé que 90 % des brigadiers

n'ont pas un second emploi en raison de la complexité d'en trouver un (ex. : horaire de travail), (pièces GD3-24, GD3-26 et GD3-28) ;

- e) Elle a aussi indiqué avoir regardé sur Internet (ex. : site d'*Emploi-Québec*) pour connaître les emplois disponibles à titre de brigadier scolaire et que ceux qui étaient annoncés comportaient 30 heures de travail ou moins par semaine. Elle a affirmé avoir aussi été contactée par son ancien employeur au début du mois de novembre 2015, et que celui-ci lui a offert du travail dans le domaine du marketing, à titre de travailleuse autonome ;
- f) Dans une déclaration faite le 7 juillet 2015, l'appelante a expliqué que sa disponibilité à travailler n'avait pas changé depuis la décision rendue à son endroit par la Commission le 20 avril 2015. Elle a indiqué qu'elle ne cherchait pas un emploi à temps plein, car son emploi et son horaire de travail n'avaient pas changé. Elle a expliqué qu'elle travaillait déjà à raison de cinq jours par semaine, selon un horaire coupé et qu'elle ne pouvait occuper un autre emploi, en même temps (pièce GD3-24) ;
- g) Elle a fait valoir qu'il n'est pas certain qu'un employeur potentiel serait intéressé à embaucher une personne, seulement pour des périodes comme la semaine de relâche scolaire (mars), la période de Noël ou pendant l'été. Elle a indiqué qu'un employeur potentiel allait exiger une disponibilité de jour, de soir et de fin de semaine, ce qu'elle n'était pas en mesure d'offrir, de même qu'une formation spécifique (ex. : DES – diplôme d'études secondaires). Elle a précisé que normalement, elle ne demande des prestations d'assurance-emploi que pendant les vacances d'été, de même que pendant la semaine de relâche et a dit ne pas croire qu'un employeur pourrait l'embaucher pour de si courtes périodes (pièce GD3-24) ;
- h) Elle a souligné qu'il était toutefois hors de question de changer de travail parce qu'elle apprécie celui qu'elle fait (pièce GD3-28) ;
- i) Elle a expliqué qu'elle n'acceptait pas la décision rendue par la Commission à son endroit parce qu'elle est vraiment malade. Elle a soutenu que s'il n'y avait pas eu de communication avec la Commission concernant sa période de maladie, elle n'aurait pas

eu à répondre à des questions concernant son emploi à temps partiel, sa disponibilité ou ses recherches d'emploi. Elle a indiqué qu'elle aurait pu demander des prestations en janvier 2015, mais qu'elle n'avait pas voulu « tricher dans le système », ni « abuser du chômage ». Elle a expliqué qu'elle préférerait avoir retrouvé la santé et travailler, plutôt que d'avoir à dépenser de l'énergie afin de se battre pour faire valoir ses droits (pièce GD2-2) ;

j) Elle a demandé au Tribunal d'infirmier la décision rendue à son endroit par la Commission.

[15] La Commission a présenté les observations et arguments suivants :

- a) Elle a expliqué que pour être admissible aux prestations d'assurance-emploi de maladie (prestations spéciales), un prestataire doit démontrer qu'il est incapable de travailler et que n'eût été sa maladie, il aurait été disponible pour travailler. Elle a souligné que les prestations de maladie sont destinées aux personnes qui sont empêchées de travailler à cause de leur incapacité exclusivement (pièce GD4-3) ;
- b) Elle a soutenu que dans le présent dossier, l'appelante n'a pas démontré que si on ne tient pas compte de sa maladie, elle aurait été disponible pour travailler (pièce GD4-3) ;
- c) Elle a fait valoir que les intentions, les exigences et les empêchements face au marché du travail sont des facteurs qui reflètent sur la notion d'autrement disponible pour une personne pendant la période d'incapacité. Elle a expliqué que les personnes qui sont disponibles pour travailler du lundi au vendredi, mais à temps partiel, sont assujettis aux mêmes conditions parce qu'elles ne sont pas disponibles pour travailler à temps plein. La Commission a souligné que, dans le cas présent, l'appelante a déclaré être satisfaite de son emploi à temps partiel et ne pas rechercher d'autre emploi, n'eut été du fait qu'elle est incapable de travailler en raison de sa maladie (pièce GD4-3) ;
- d) Elle a expliqué que lorsqu'il y a une inadmissibilité en cours, pour non-disponibilité et que survient l'incapacité, la personne peut difficilement démontrer qu'elle aurait été sans cela, disponible pour travailler. Elle a précisé que l'appelante avait été rendue inadmissible pour non-disponibilité parce qu'elle ne recherchait pas d'autre emploi,

puisqu'elle avait une date de retour au travail chez son employeur. La Commission a précisé, qu'en conséquence, l'inadmissibilité avait été maintenue puisque l'appelante est demeurée sur sa position quant à son intention de ne pas faire de recherche d'emploi et que son emploi actuel lui suffisait (pièce GD4-3) ;

- e) Elle a souligné que lorsque l'emploi à temps partiel qu'une personne occupe lui suffit et qu'elle n'est pas disposée à travailler un plus grand nombre d'heures, elle est considérée comme employée au maximum de sa disponibilité et ne démontre pas être disponible à travailler à temps plein. La Commission a précisé qu'une personne qui n'est pas prête à quitter son emploi à temps partiel pour un emploi à temps plein ne démontre pas être disponible à travailler à temps plein selon les exigences de la Loi. Elle a soutenu que l'appelante a clairement indiqué qu'elle ne quitterait pas son emploi pour occuper un emploi à temps plein et que celle-ci avait indiqué que son emploi à temps partiel actuel lui suffisait (pièce GD4-3) ;
- f) Elle a conclu que l'appelante n'a pas réussi à démontrer qu'elle aurait travaillé ou aurait été disponible pour travailler parce qu'elle ne recherche pas d'autre emploi et que son emploi actuel, qui est à temps partiel, lui suffit (pièce GD4-3).

ANALYSE

[16] La Cour d'appel fédérale (la « Cour ») a confirmé le principe que les prestations de maladie ne sont payables à un prestataire que lorsque sa propre maladie le rend incapable de travailler et durant une période où il était disponible pour travailler (*Canada (PG) c. X, A-479-94*).

[17] Dans l'affaire *Faucher (A-56-96)*, la Cour a établi trois éléments à considérer pour déterminer si un prestataire a prouvé qu'il était disponible pour travailler. Dans cette cause (*Faucher, A-56-96*), la Cour a déclaré :

En l'absence de définition précise dans la Loi, il a été maintes fois affirmé par cette Cour que la disponibilité devait se vérifier par l'analyse de trois éléments, soit le désir de retourner sur le marché du travail aussitôt qu'un emploi convenable serait offert, l'expression de ce désir par des efforts pour se trouver cet emploi convenable, et le non-établissement de conditions personnelles pouvant limiter indûment les chances de retour sur le marché du

travail, et que les trois éléments devaient être considérés pour arriver à la conclusion.

[18] Dans le cas présent, le Tribunal considère que même si l'appelante était dans l'incapacité de travailler, pour des raisons médicales, celle-ci n'a pas démontré que, n'eût été sa maladie, elle aurait été disponible à le faire (*Canada (PG) c. X, A-479-94, Faucher, A-56-96*).

[19] La preuve au dossier démontre que l'appelante est dans l'incapacité de travailler pour des raisons médicales, depuis le 15 juin 2015. Cet élément n'a pas été remis en question par la Commission.

[20] Dans la décision rendue à l'endroit de l'appelante en date du 7 juillet 2015, la Commission a donné l'explication suivante : « Vous n'avez pas droit aux prestations de maladie de l'assurance-emploi à partir du 14 juin 2015 parce que vous n'avez pas prouvé que vous seriez disponible pour travailler si vous n'étiez pas malade. En effet, vous n'êtes pas à la recherche d'un emploi à temps plein. ».

[21] Le Tribunal considère que la preuve au dossier indique clairement que si l'appelante n'avait pas été malade, elle n'aurait pas été en mesure de démontrer son « désir de retourner sur le marché du travail » dès qu'un emploi convenable lui est offert, ni de manifester ou d'exprimer ce désir par des « efforts pour se trouver cet emploi convenable » (*Faucher, A-56-96*).

[22] Le Tribunal trouve contradictoires les déclarations de l'appelante concernant son « désir de retourner sur le marché du travail » dès qu'un emploi convenable lui est offert. Les contradictions de l'appelante sur cet élément ne démontrent pas une telle intention ou un tel désir de sa part.

[23] La preuve démontre que, dans plusieurs des déclarations qu'elle a faites à la Commission, notamment en mars 2015, à la suite de la réactivation de sa demande de prestations, l'appelante a indiqué qu'elle n'était pas à la recherche d'un autre emploi en soulignant que son emploi de brigadière pour la Ville de Montréal la satisfaisait et qu'elle n'était pas prête à quitter cet emploi, à temps partiel, même pour occuper un autre emploi à temps plein (pièces GD3-16 à GD3-20).

[24] Dans une déclaration faite le 7 juillet 2015, l'appelante a aussi expliqué que sa disponibilité à travailler n'avait pas changé depuis qu'une décision de la Commission avait été rendue à son endroit en avril 2015, relativement à la réactivation de sa demande de prestations faite en mars 2015 (pièce GD3-24). L'appelante avait alors indiqué qu'elle ne cherchait pas un emploi à temps plein, car son horaire de travail, dans le cadre de son emploi de brigadière pour la Ville de Montréal était demeuré le même et qu'elle ne pouvait occuper un autre emploi, en même temps (pièce GD3-24).

[25] Ce n'est qu'après avoir appris qu'elle n'était pas admissible au bénéfice des prestations, à la suite de la décision rendue par la Commission en date du 7 juillet 2015, que l'appelante a soutenu qu'elle était alors prête à se chercher un emploi, à temps partiel, en dehors des heures de travail qu'elle réalise à titre de brigadière (pièces GD3-26 et GD3-28).

[26] L'appelante a affirmé, lors de l'audience, qu'elle avait fait l'exercice de rechercher un autre emploi. Toutefois, rien ne démontre, dans les déclarations que l'appelante a faites en mars 2015 et en juillet 2015, qu'elle voulait faire des « efforts pour se trouver cet emploi convenable ». L'appelante a d'ailleurs déclaré à plusieurs reprises ne pas avoir effectué de recherches en ce sens.

[27] L'appelante a également indiqué qu'elle avait une date prévue de retour au travail chez l'employeur Ville de Montréal. Elle a aussi expliqué qu'elle ne voulait pas changer d'emploi, même pour obtenir un autre emploi à temps plein. L'appelante a aussi fait valoir que les contraintes imposées par son horaire de travail faisaient en sorte qu'il ne lui était pas possible de trouver un autre emploi.

[28] Le Tribunal considère qu'en réservant ainsi sa disponibilité à travailler auprès d'un seul employeur, l'appelante a aussi établi des « conditions personnelles » qui ont eu pour effet de limiter indûment ses chances de retour sur le marché du travail (*Faucher, A-56-96*).

[29] Même si l'appelante a affirmé qu'elle demeurerait disponible à travailler si elle n'avait pas été malade, elle n'a pas prouvé, au sens de la Loi, que, n'eût été sa maladie, elle aurait été disponible à le faire puisqu'elle a déclaré, à plusieurs reprises que son emploi de brigadière était suffisant.

[30] En conséquence, la décision de la Commission d'imposer à l'appelante une inadmissibilité au bénéfice des prestations est justifiée dans les circonstances, parce que celle-ci n'a pas prouvé que, n'eût été sa maladie, elle aurait été disponible à travailler, à compter du 14 juin 2015, en vertu de l'alinéa 18(1)b) de la Loi.

[31] L'appel n'est pas fondé sur la question en litige.

CONCLUSION

[32] L'appel est rejeté.

Normand Morin
Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi